



DEPARTEMENT DES YVELINES

**POLICE MUNICIPALE**  
**2023-PM-29**

**ARRETE**  
**PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**SUR LA COMMUNE DE CHANTELOUP LES VIGNES**

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-10 et R417-2,

Considérant la demande formulée en date du 15 février 2023 par la société AVENEL – 6, rue Marconi 76150 Maromme, téléphone : 06 31 32 47 15,

Considérant la permission de voirie N°PV 2022 CLV 0833,

Considérant les travaux pour un branchement ENEDIS sur chaussée,

Sur proposition de la Police Municipale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté N° 2023-PM-11 est modifié.

**ARTICLE 2** : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits au droit du chantier sis « du 2 au 4bis rue des Gatriaux à Chanteloup-les-Vignes » à l'exception des véhicules d'incendie et de secours, des véhicules de collecte de déchets et des riverains :

**Le Vendredi 24 février 2023 de 8h00 à 17h00.**

**ARTICLE 2** : Pendant cette restriction, la circulation se fera par les voies adjacentes.

**ARTICLE 3** : La société intervenante AVENEL aura la charge de la signalisation de jour ou de nuit du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions prévues alors en vigueur à la date des travaux.

**ARTICLE 4** : La circulation des véhicules de plus de 3.5 T est interdite dans ce secteur.

**ARTICLE 5** : Les véhicules en infraction feront l'objet d'un enlèvement.

**ARTICLE 6** : L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de sécuriser son chantier.

**ARTICLE 7** : L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de remettre dans l'état initial la voirie

**ARTICLE 8** : L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de sécuriser la voie

**ARTICLE 9** : L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les dispositions pour réduire la gêne apportée aux riverains

**ARTICLE 10** : Tout intéressé qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois

**ARTICLE 11** : Toutes autorités administratives et de police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier.

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 16 janvier 2023.

Pour le Maire et par délégation,  
le Premier Maire adjoint  
chargé de l'Administration générale  
et de la Sécurité publique



Signé électroniquement par  
François LONGEAULT

Le 20 février 2023

François LONGEAULT